

DOSSIER FAMILIAL

Collection | **MES DÉMARCHES**



Le décès d'un proche



Édito

La disparition d'un proche est un bouleversement tel qu'il nécessite de se faire aider, notamment dans les nombreuses démarches administratives à effectuer après les obsèques. Conscients de cette situation et désireux d'alléger cette épreuve, le Crédit Agricole et Dossier Familial ont créé une brochure sous forme de fiches pratiques. Elles répertorient l'ensemble des tâches à accomplir chronologiquement, après un mois, après trois mois, après six mois, ainsi que les principaux organismes et interlocuteurs à contacter.

Ce guide pratique vous rappelle également vos droits et vos obligations en ces circonstances. Il vous guide pas à pas pour n'oublier aucune formalité. Le Crédit Agricole qui vous accompagne dans toutes les étapes de votre vie, tient à être à vos côtés dans ces moments difficiles.

1 DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS

- P.7 Contacter les banques
- P.11 Contacter les assureurs
- P.13 Contacter les organismes sociaux
- P.15 Contacter les caisses de retraite
- P.17 Contacter les employés du défunt
- P.19 Contacter les héritiers du logement et le bailleur
- P.21 Contacter les fournisseurs
- P.23 Contacter l'administration fiscale

2 DANS LES 3 MOIS

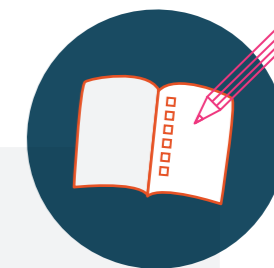
- P.25 Contacter le notaire
- P.28 Garder ou vendre le véhicule du défunt
- P.30 Gérer les données numériques du défunt

3 DANS LES 6 MOIS

- P.31 Acquitter les droits de succession
- P.33 Contacter l'employeur du défunt

4 DOCUMENTS TYPES ET LEXIQUE

- P.34 Sept modèles de lettres
- P.38 Lexique



Mémo des démarches à effectuer

Dans les 24 heures après le décès

- Faire constater le décès qui a lieu au domicile par un médecin afin qu'il établisse un certificat médical de décès.
- Déclarer le décès à la mairie.
- Contacter la société d'assurances avant les obsèques en cas de détention d'un contrat décès obsèques.

Dans les 48 heures

- Se mettre en relation avec des entreprises de pompes funèbres afin de comparer le coût des prestations.
- Informer l'employeur et les éventuels employés du défunt.
- Vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques.

Dans les 6 jours

- Organiser les obsèques.

Dans le mois

- Prévenir la (les) banque(s).
- Appeler le notaire.
- Informer les caisses de retraite.
- Faire les demandes de pension de réversion.
- Prévenir les différents assureurs.
- Avertir la caisse d'allocations familiales.
- Informer le propriétaire du logement afin de résilier ou de transférer le bail.
- Avertir les locataires si le défunt avait mis un bien en location.
- Faire une demande de capital décès auprès de la caisse de Sécurité sociale du défunt.
- Résilier ou transférer les différents abonnements : électricité, gaz, téléphone, Internet, magazines, etc.

Dans les 3 mois

- Changer le certificat d'immatriculation du véhicule (ex-carte grise).
- Déposer le testament du défunt chez le notaire.
- Supprimer les différents comptes ou profils numériques du défunt.

Dans les 6 mois

- Établir la déclaration de succession.
- Prévenir le centre des impôts pour faire transférer la taxe d'habitation au nom du nouvel occupant du logement et la taxe foncière à ceux des héritiers (le dépôt de la dernière déclaration des revenus du défunt sera faite en mai, en même temps que toutes les déclarations).

Le règlement du dossier de succession par la banque en 10 points

- 01• Vous déclarez le décès auprès de (des) l'agence(s) bancaire(s) gestionnaire(s) du (des) compte(s).
- 02• Vous fournissez l'acte de décès, une photocopie de votre livret de famille ou un extrait de votre acte de naissance ainsi que les coordonnées du notaire chargé de la succession et des personnes à contacter dans le cadre du suivi du dossier.
- 03• Vous restituez les moyens de paiement du défunt : carte(s) et chéquier(s) non utilisés (sauf pour le compte joint).
- 04• Vous recevez un courrier de (des) la banque(s) indiquant la prise en charge du dossier et les coordonnées du gestionnaire de la succession.
- 05• Vous transmettez à ce gestionnaire le document attestant de votre qualité d'héritier : attestation de l'ensemble des héritiers (voir page 35) ou acte de notoriété délivré par le notaire.
- 06• Le gestionnaire établit le bilan du patrimoine du défunt (avoirs détenus, mais aussi créances ou découverts bancaires en cours), recherche les ayants droit, ou prend contact avec le notaire, quand la succession est confiée à un notaire. Il examine les demandes de paiements, gère les contrats d'assurance vie.
- 07• Le gestionnaire de la succession adresse le bilan du patrimoine du défunt aux ayants droit ou au notaire et s'il y a lieu, à l'administration fiscale. Vous pourrez alors obtenir des informations sur les comptes détenus par le défunt, à l'exception des éventuels contrats d'assurance vie dont vous n'êtes pas bénéficiaire.
- 08• Le notaire ou directement les héritiers communiquent leurs instructions au gestionnaire de la succession.
- 09• Le gestionnaire de la succession procède au règlement de la succession par virement au notaire ou directement aux héritiers. La banque procède alors à la clôture des comptes.
- 10• Vous prenez rendez-vous avec votre conseiller en agence de la succession afin de vérifier qu'il n'existe plus d'assurance de biens ou de personnes au nom du défunt, que la clause bénéficiaire de vos propres contrats d'assurance vie a été mise à jour.

BON À SAVOIR

Combien de temps ça dure, combien ça coûte ?

La durée de traitement d'un dossier de succession dure entre 3 et 6 mois, en fonction des particularités propres à chaque dossier (crédits en cours, placements, assurances, etc.), mais aussi en fonction de l'accord de tous les héritiers quant aux instructions à donner à la banque. Des frais liés à la gestion du dossier sont facturés. Leur tarif est consultable dans les conditions générales de la banque, en agence ou sur le site de la banque du défunt. N'hésitez pas à demander des explications au gestionnaire de la succession.

Contactez les banques



Toutes les banques dans lesquelles le défunt détenait un compte, un produit d'épargne ou un coffre doivent être informées. Envoyez également un acte de décès aux établissements de crédit auprès desquels le défunt avait souscrit un prêt...

Pour les comptes courants

COMPTE JOINT

Une fois informée du décès de son client, la banque bloque les comptes bancaires, sauf les comptes joints.

AUTRES COMPTES

Les comptes autres que les comptes joints sont bloqués par la banque. Les sommes figurant sur ces comptes deviennent donc indisponibles. Si vous avez une procuration, elle devient caduque à partir du jour du décès. Le compte continue cependant de fonctionner. Les virements (salaires, pensions...) continuent d'être crédités et les dépenses engagées avant le décès (par chèque ou par carte bancaire) sont toutefois honorées par la banque.

Il en va de même pour les frais funéraires, dans la limite de 5 000 € (en pratique, l'entreprise funéraire présente la facture à la banque du défunt) et les frais de dernière maladie (frais médicaux et d'hospitalisation).

Peuvent également être prélevés avec l'autorisation des héritiers en ligne directe :

- Les impôts dus par le défunt ;
- les loyers ;
- Les dettes successorales dont le règlement est urgent.

Les proches ne peuvent disposer de l'argent du compte que lorsqu'ils sont à même de présenter un document établissant leur qualité d'héritier :

- soit un acte de notoriété établi exclusivement par un notaire ;
- soit une attestation de l'ensemble des héritiers si la succession est inférieure à 5 000 €, et s'il n'y a ni testament, ni donations antérieures, ni biens immobiliers, ni contrat de mariage. Ce document (voir modèle page 35) remplace le certificat d'hérédité que délivrent encore certaines

BON À SAVOIR

En cas de compte joint avec le défunt

Vous pouvez continuer à faire fonctionner le compte normalement, mais les héritiers ont le droit de demander qu'il soit bloqué, directement ou par le notaire. Pour le calcul de la succession, la moitié du solde du compte au jour du décès est présumée appartenir au défunt, l'autre moitié à vous-même.



Site de notaires de France :

www.adsn.notaires.fr

**Liste des documents à produire auprès de la banque :**

lesclesde.labanque.com

Rubrique Particuliers, Mes difficultés, puis Les accidents de la vie, Le décès

mairies (de plus en plus rares). L'héritier désigné pour se présenter à la banque du défunt doit remettre son propre extrait de naissance et celui des éventuels autres héritiers, des pièces d'état civil de la personne décédée (extrait de naissance, de mariage et de décès), mais aussi un **certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés**. Pour vous procurer ce dernier document, vous devez aller sur le site des notaires de France (adsn.notaires.fr) et interroger le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Cette procédure coûte 18 € TTC. Votre notaire peut l'effectuer à votre place.

REPÉRER UN COMPTE OU UN LIVRET OUBLIÉ

Si vous pensez que le défunt avait un compte courant, un livret d'épargne ou un compte titres dans d'autres établissements bancaires que celui qu'il fréquentait habituellement, interrogez le **fichier des comptes bancaires (Ficoba)** qui liste tous les comptes bancaires ouverts en France. Adressez votre demande par courrier, en l'accompagnant des justificatifs nécessaires à son traitement (copie de l'acte de décès de l'éventuel titulaire du compte, preuve de votre qualité d'héritier et justificatif de votre identité) à : Centre national de traitement FBFV, BP31 – 77421 Marne-la-Vallée Cedex 02. Un notaire peut se charger de cette démarche.

Pour le coffre bancaire

SI LE COFFRE EST AU SEUL NOM DU DÉFUNT

Comme le compte bancaire, **il est bloqué**. Les héritiers peuvent obtenir son ouverture en présentant un acte de notoriété délivré par le notaire. **L'ouverture du coffre nécessite la présence de tous les héritiers**, et même du notaire quand un inventaire de son contenu doit être dressé.

La banque peut cependant remettre les clés à un seul d'entre eux si les autres héritiers l'ont chargé de les représenter par mandat.

SI LE COFFRE EST LOUÉ DE MANIÈRE CONJOINTE

Si le coffre a été loué au nom de « Monsieur ou Madame » par exemple, chaque codétenteur peut y accéder librement, sauf opposition de l'un ou de plusieurs héritiers, ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Pour les crédits en cours

S'IL S'AGIT D'UN PRÊT IMMOBILIER

Il est normalement assorti d'une assurance invalidité décès, plus connue sous le nom d'assurance emprunteur. Pour un prêt à la consommation, cette garantie est plus rarement souscrite (*voir modèle de lettre page 35*).

SI UNE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS A ÉTÉ PRISE PAR LE DÉFUNT

Dans ce cas, l'assureur prend en charge le remboursement au prêteur du capital restant dû et des intérêts au jour du décès, selon les modalités du contrat (au-delà d'un certain âge, généralement 70 ou 75 ans, la garantie décès ne joue pas par exemple) et l'éventuelle répartition qui a pu être définie entre les co-emprunteurs. Signalez le décès à l'établissement de crédit. Si l'assurance a été souscrite par son intermédiaire, il transmet la demande d'indemnisation à l'assureur. À défaut, adressez-la directement à l'assureur.

EN L'ABSENCE DE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS

Le capital restant dû devient immédiatement exigible : cette somme va être inscrite au passif de la succession. Dans certains cas, avec l'accord du prêteur, le co-emprunteur ou les héritiers peuvent poursuivre le remboursement du crédit.

Pour les produits d'épargne réglementés

LE LIVRET A, LE LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS), LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP)

Ces produits d'épargne souscrits au nom du défunt sont automatiquement clôturés à la date de son décès. Les sommes placées cessent donc de rapporter des intérêts jusqu'à la remise des fonds aux héritiers, lors du règlement de la succession.

LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

Les sommes placées sur le compte épargne logement (CEL) continuent à produire des intérêts jusqu'au règlement de la succession. Les sommes composant le CEL entrent dans la succession et sont partagées entre les héritiers ou attribuées à un seul d'entre eux s'ils tombent d'accord. Les droits à prêt et la prime d'épargne sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent être partagés entre plusieurs d'entre eux ou être reçus par un seul.

LE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT (PEL)

Si le PEL au nom du défunt a moins de 10 ans, il peut être transmis à l'un des héritiers dans la mesure où les autres sont d'accord. Le fait que vous possédiez vous-même un PEL à votre nom ne vous empêche pas de recevoir celui du défunt. Vous devez alors maintenir les versements prévus par celui-ci (montants et périodicité) jusqu'au règlement de la succession. Si personne ne veut hériter du plan, celui-ci est clôturé. Capital et intérêts entrent alors dans la succession.



En savoir plus sur les conséquences du décès sur l'épargne et les placements :

www.lesclesde.labanque.fr

Rubrique Particuliers, Mes difficultés, puis Les accidents de la vie, Le décès

BON À SAVOIR

Hérite-t-on aussi des dettes ?

Quand la valeur des biens du défunt n'est pas suffisante pour rembourser le capital restant dû d'un prêt, la dette revient aux héritiers s'ils acceptent la succession.

À solder**Livret A**

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte épargne

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte-titres

- À faire
- Fait le __/__/__

Compte épargne logement (CEL)

- À faire
- Fait le __/__/__

Plan épargne logement (PEL)

- À faire
- Fait le __/__/__

Plan d'épargne en actions (PEA)

- À faire
- Fait le __/__/__

Livret d'épargne populaire (LEP)

- À faire
- En cours
- Fait le __/__/__

Livret de développement durable et solidaire (LDDS)

- À faire
- Fait le __/__/__

Assurance vie

- À faire
- Fait le __/__/__

Épargne salariale

- À faire
- Fait le __/__/__

- Si le PEL a été ouvert il y a 10 ans ou plus, il est automatiquement clôturé. Le capital et les intérêts sont partagés entre les différents héritiers ou attribués à un seul. Les droits à prêt et la prime d'épargne ne sont pas partageables entre les différents héritiers. Ils peuvent être attribués à l'un d'eux, avec l'accord des autres. Autre possibilité : plusieurs héritiers font un prêt unique pour l'acquisition d'un bien en commun.

Pour les placements

L'ASSURANCE VIE

Voir page suivante.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Le PEA est clôturé au décès du titulaire. Les valeurs mobilières qui le composent (actions, parts de Sicav, entre autres) ne sont pas vendues mais transférées sur un compte-titres ordinaire jusqu'au règlement de la succession. **Les héritiers** pourront alors les **vendre, se les partager, ou encore les attribuer à un seul d'entre eux**.

LE COMPTE-TITRES

Le compte-titres individuel du défunt est bloqué. Les valeurs mobilières sont conservées en l'état jusqu'au règlement de la succession. Elles pourront alors être vendues, conservées ou partagées entre les héritiers. Le compte-titres joint n'est en revanche pas bloqué : le cotulaire peut le conserver, sauf opposition de l'un des héritiers ou du notaire.

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP)

Le PERP permet d'épargner pendant sa vie professionnelle pour se constituer une rente versée à la retraite.

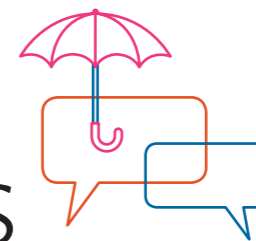
- **Si le décès est survenu pendant la phase d'épargne :** le PERP comporte, en général, une clause prévoyant le versement d'une rente viagère à une personne bénéficiaire désignée dans le contrat.
- **Si le défunt percevait la rente :** le versement de la rente s'arrête au décès du titulaire du PERP. Cependant, celui-ci a pu opter pour une réversion. Il a alors désigné la personne qui percevra après lui tout ou partie de la rente.

L'ÉPARGNE SALARIALE ET L'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de délai réglementaire pour demander le déblocage de l'épargne placée, dans le cadre de l'entreprise, sur un produit d'épargne salariale (PEE ou PEI) ou sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO ou PERCOI et maintenant PER COL ou PER COL-I nouvellement créés par la loi Pacte. Le montant de l'épargne continue donc d'évoluer en fonction des allocations précédemment choisies par le salarié décédé. Toutefois, **la demande de remboursement doit être effectuée dans les 6 mois** suivants le décès pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values (hors CSG/CRDS). **Passé ce délai, les plus-values sont passibles de l'impôt sur le revenu.**

La demande de déblocage des fonds doit être adressée par les **ayants-droits** ou le notaire, à l'organisme chargé de la gestion de cette épargne entreprise. Vous pouvez aussi contacter le service du personnel de l'entreprise pour obtenir le récapitulatif des placements du défunt et les coordonnées des entreprises gestionnaires. Les sommes épargnées rentrent dans l'actif successoral.

Contactez les assureurs



Prévenez les assureurs auprès desquels le défunt avait souscrit un contrat. Cette démarche peut aboutir au versement d'un capital, au transfert de l'assurance au profit d'un héritier ou à sa résiliation.

Pour une assurance vie

SI LE DÉFUNT POSSÉDAIT UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE,

son décès entraîne la clôture du contrat avec, à la clé, le versement du capital aux bénéficiaires désignés au contrat. Cette transmission s'effectue dans un cadre fiscal avantageux qui dépend notamment de la date de souscription du contrat, de l'âge du souscripteur au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans), des montants en jeu et du lien de parenté existant ou non entre le souscripteur et les bénéficiaires.

À compter du jour où ils ont reçu toutes les pièces nécessaires au paiement, les assureurs ont un mois pour verser le capital et ses intérêts aux bénéficiaires.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ASSURANCE VIE

et si vous ne retrouvez pas trace de ce contrat dans les papiers du défunt, rendez-vous sur le site de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), www.agira.asso.fr, organisme chargé de rechercher auprès de l'ensemble des assureurs, les contrats d'assurance vie souscrits par une personne décédée. Vous pouvez adresser votre demande par courrier (Agira, recherche contrats assurance vie, 1, rue Jules-Lefebvre, 75 431 Paris Cedex 09) ou remplir en ligne le formulaire à votre disposition (<https://www.formulaireassvie.agira.asso.fr>). Dans un cas comme dans l'autre, vous devez joindre une copie de l'acte de décès du supposé souscripteur.

À la réception de votre lettre, l'Agira dispose de 15 jours pour interroger l'ensemble des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles. Ces entreprises ont à leur tour un mois pour vous informer de l'existence d'un tel contrat à votre profit. Si vous n'êtes bénéficiaire d'aucun contrat, vous ne recevrez pas de réponse.

Pour une assurance obsèques

Si un contrat obsèques (contrat en capital géré par un assureur qui garantit le versement d'une somme d'argent aux bénéficiaires expressément désignés ou contrat de prestations d'obsèques, outre le placement de la somme destinée aux funérailles) prévoit l'organisation des funérailles

BON À SAVOIR

Contrats en déshérence

Un contrat d'assurance-vie dont le souscripteur est décédé depuis plus de 10 ans sans que le ou les bénéficiaires se soient manifestés (auprès de l'assureur ou de l'AGIRA), ou sans qu'ils aient pu être identifiés par l'assureur, est clôturé et son solde est transféré à la Caisse des Dépôts. Les bénéficiaires potentiels ont alors 20 ans pour demander à la Caisse des Dépôts la restitution de ces avoirs par le biais d'un formulaire en ligne sur : <https://ciclade.caissedesdepots.fr/je-lance-ma-recherche>.



Pour la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie :

www.agira.asso.fr

par une entreprise de pompes funèbres précise, contactez l'assureur avant les obsèques, afin qu'il débloque les fonds.

En cas de doute, le plus rapidement possible après le décès, vous pouvez rechercher gratuitement et rapidement l'existence d'un tel contrat auprès tous les assureurs par le biais d'un formulaire unique téléchargeable sur le site de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) : <https://www.formulaireobseques.agira.asso.fr>. Vous devrez joindre une copie de l'acte de décès. À compter de la date de réception de votre demande par l'Agira, les assureurs ont 3 jours ouvrés pour vous répondre.

Vous pouvez également interroger l'Agira par courrier simple, mais le délai de réponse sera plus long. Adressez-le à : Agira, Recherche des contrats obsèques, TSA 20179, 75441 Paris Cedex 09.

Si un tel contrat a été souscrit, l'assureur contactera le bénéficiaire dans un délai de 3 jours, à compter de la réception de la demande.

BON À SAVOIR

Faut-il assurer un véhicule inutilisé ?

Si le véhicule du défunt est remis dans un garage et ne circule plus, il doit être assuré au titre de la responsabilité civile. Celle-ci intervient pour indemniser les dommages que pourraient causer le véhicule à un tiers (lors d'un incendie notamment).

Pour une assurance décès

Cette assurance prévoit le **versement d'un capital ou d'une rente** à un ou plusieurs bénéficiaires du défunt (conjoint, partenaire de Pacs, enfant...) si le décès est survenu dans certaines conditions et avant une certaine date. Elle a pu être souscrite selon différentes modalités :

- ▶ par le défunt lui-même ;
- ▶ par le biais d'autres contrats : un prêt immobilier (voir page 8), une carte bancaire ou une garantie des accidents de la vie (GAV) par exemple ;
- ▶ par l'employeur du défunt dans le cadre d'un contrat de prévoyance collectif (voir page 33). Renseignez-vous auprès de ce dernier.

Dans tous les cas, si vous le pouvez, **vérifiez en amont les conditions et les plafonds d'indemnisation** avant de solliciter l'assureur. Une majoration du capital versé peut être prévue en cas de décès accidentel.

Pour une assurance voiture

Le contrat d'assurance est transféré de plein droit aux héritiers, qui doivent donc payer les cotisations. Si tel n'est pas le cas, l'assureur peut se tourner indifféremment vers l'un ou l'autre des héritiers.

- ▶ **Si vous reprenez la voiture** : vous devez faire établir un nouveau certificat d'immatriculation ou carte grise (voir page 28) à votre nom. Avant de résilier le contrat existant, à tout moment, comme la loi vous y autorise, vous devez souscrire un nouveau contrat d'assurance à votre nom.
- ▶ **Si vous vendez la voiture** : demandez la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet après un délai de 10 jours. Les cotisations déjà versées qui couvrent la période allant de la fin du préavis à la date d'échéance du contrat vous sont remboursées.

Pour une assurance habitation

Elle ne prend pas fin avec le décès et ne doit pas être résiliée tant que le logement n'a pas été transféré à un autre occupant, locataire ou propriétaire. Informez l'assureur de la situation, envoyez-lui une copie de l'acte de décès et indiquez-lui le nom des héritiers, qui doivent alors payer la cotisation. Si vous continuez à occuper le logement du défunt, faites établir le contrat d'assurance à votre nom.

Contactez les organismes sociaux



Si le défunt était encore en activité, des aides sont possibles. Il faut identifier tous les organismes prestataires pour ne pas avoir à restituer des sommes indûment perçues.

La Caisse primaire d'assurance maladie

Vous pouvez obtenir un capital décès si le défunt se trouvait dans l'une des situations suivantes durant les 3 mois précédant son décès :

- ▶ il exerçait une activité salariée
- ▶ il percevait une indemnisation par Pôle emploi (ou en avait perçu une au cours des 12 mois précédant son décès) ;
- ▶ il était titulaire d'une pension d'invalidité ;
- ▶ il était titulaire d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité physique d'au moins 66,66 %.

Ce capital est versé en priorité à des personnes considérées comme étant bénéficiaires prioritaires parce qu'elles sont, au moment du décès, à la charge financière effective, totale et permanente du défunt : par exemple, le conjoint non séparé ou le partenaire de PACS respectivement sans activité professionnelle, les enfants mineurs (ou, entre autres, de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études) ou encore les ascendants. Pour le percevoir, il faut le demander dans le mois qui suit le décès.

En l'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital décès est attribué au conjoint non séparé ou au partenaire de PACS, aux enfants (s'il n'y a ni conjoint, ni partenaire de PACS) ou à défaut aux ascendants. Les bénéficiaires non prioritaires ont 2 ans, à compter de la date du décès, pour demander ce capital auprès de leur caisse d'assurance maladie.

Son montant, forfaitaire, est égal à 3461 € pour un décès survenu depuis le 1er avril 2020. Il n'est ni imposable, ni soumis aux prélèvements sociaux.



Formulaire de demande de capital décès au 3646 ou à télécharger sur :

www.ameli.fr

(S3180 « Demande de capital décès »)

BON À SAVOIR

Et pour les agriculteurs et les fonctionnaires ?

Le décès d'un salarié relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA) ouvre droit à l'attribution d'un capital décès de 3461€, dans les mêmes conditions que pour un salarié du régime général. La demande est à formuler à la caisse de la MSA dont dépendait le défunt ou à celle de votre lieu de résidence. Le versement d'un capital n'est en revanche pas prévu pour les non salariés agricoles (exploitants ou chefs d'entreprise agricoles).

Pour les fonctionnaires décédés en activité, en détachement, ou en disponibilité pour raison de santé, un capital décès est également prévu : son montant varie selon sa situation familiale (fonctionnaire marié ou pacsé, avec ou sans enfants) et son âge au moment du décès. Renseignez-vous auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.



Contactez les caisses de retraite

Avertissez toutes les caisses des régimes obligatoires qui versaient une pension de retraite au défunt. En tant que veuf ou veuve, sous certaines conditions, vous pouvez obtenir une pension de réversion.

Pensions de réversion : vos droits

En cas de décès, tous les régimes de retraite prévoient une réversion au profit du conjoint ou de l'ex conjoint survivant obligatoirement marié ou l'ayant été. Les partenaires de pacs et les concubins ne peuvent pas y prétendre, même s'ils ont eu des enfants communs avec la personne décédée.

Les pensions de réversion ne sont pas versées automatiquement. Pour les obtenir, vous devez les demander.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT SALARIÉ

Vous avez droit à la **pension de réversion de sa retraite de base** à partir de 55 ans, dès lors que vos ressources ne dépassent pas certains plafonds. Adressez l'imprimé officiel de demande à la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) qui vous verse votre pension et, si vous n'êtes pas à la retraite, à celle de votre lieu de résidence. Si le défunt était salarié agricole, la demande de réversion doit être faite auprès de la caisse de la MSA dont il relevait.

Pour un décès intervenu depuis le 1^{er} janvier 2019, vous avez aussi droit à la **pension de réversion de la retraite complémentaire** Agirc-Arrco, dès vos 55 ans, et cela sans conditions de ressources. Cette condition d'âge est supprimée si au moment du décès vous avez deux enfants à charge ou si vous êtes en situation d'invalidité. Si le décès est intervenu avant le 31 décembre 2018, vous devez avoir 60 ans pour percevoir la réversion Agirc. Adressez votre demande à la caisse Agirc-Arrco du défunt ou au Centre d'information retraite (Cicas) en téléphonant au 0 820 200 189 (0,09 € TTC la minute à partir d'un poste fixe).

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT ARTISAN OU COMMERÇANT

Vous avez droit, à partir de 55 ans et sous conditions de ressources, à la réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire du défunt. Remplissez un seul imprimé pour les deux réversions, adressez-le à la Caisse de Sécurité sociale pour les indépendants (ex-régime social des indépendants, RSI) de votre conjoint.



Formulaire unique de demande de réversion Cerfa 13364*06 de la pension de base, valable pour la CNAV, la MSA, la SSI, et, entre autres, la CNAVPL. Téléchargeable sur :
www.assurance-retraite.fr
msa.fr
 ou sur
www.service-public.fr

La Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Vous pouvez obtenir un capital décès imposable et non soumis aux prélèvements sociaux si le défunt était **artisan, commerçant ou industriel**.

► **S'il était encore en activité :** et, entre autres, à jour de toutes ses cotisations, vous pouvez percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 8227,20 € en 2020

► **S'il était à la retraite :** le capital est égal à 8 % du PASS, soit 3290,88 € en 2020 ; mais ce droit n'est ouvert que si le défunt était immatriculé au régime de Sécurité sociale pour les indépendants (ex-régime social des indépendants, RSI) pour sa dernière activité et avait validé au moins 80 trimestres retraite dans le régime des indépendants.

Ce capital est versé en priorité aux personnes qui sont, au moment du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt. Il faut alors le demander dans le mois qui suit la date du décès. A défaut, les bénéficiaires non prioritaires (voir ci-dessus) ont deux ans pour le faire.

Un capital supplémentaire peut être versé, sous certaines conditions, à chaque enfant à charge de moins de 20 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés). Son montant correspond à 5 % du Pass, soit 2056,80 € en 2020. La demande est à adresser à la **Caisse de Sécurité sociale pour les indépendants** du défunt.



S'informer sur les aides de la Caf :

www.caf.fr

Rubrique Connaître vos droits selon votre situation

BON À SAVOIR

Récupérer les frais de santé

Si la personne décédée n'avait pas encore reçu tous ses remboursements de frais de santé, ses héritiers (ou l'un d'eux) peuvent les récupérer. Si le total restant dû est inférieur ou égal à 5300 €, un acte de décès et un certificat d'hérédité doivent être produits à la caisse primaire d'assurance maladie du défunt. Au-delà de ce montant, un certificat de propriété ou certificat de mutation établi par un notaire est exigé.

La Caisse d'allocations familiaales

Votre conjoint, partenaire de Pacs ou concubin est décédé : prenez rapidement contact avec votre caisse ou déclarez un changement dans votre espace personnel sur caf.fr. En fonction de vos revenus résiduels et de votre situation familiale, vous pouvez soit recevoir de nouvelles aides (Revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation de soutien familial pour les enfants de moins de 20 ans qui ont perdu un de leur parent...), soit bénéficier de prestations réévaluées.

Si le défunt percevait des prestations familiales à son nom, le dossier sera mis à votre nom ; si ces prestations étaient versées sur son compte bancaire personnel, indiquez vos coordonnées bancaires.

Pôle emploi

Si le défunt était indemnisé, en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente (périodes qui courent entre la date de la rupture du contrat de travail et le début de l'indemnisation du chômage), une allocation décès peut être versée à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin notoire. Pour la percevoir, il faut faire parvenir un courrier à l'agence Pôle emploi dont dépendait la personne décédée, avec son numéro d'allocataire et une copie de son acte de décès.

L'allocation décès est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Elle est octroyée en une seule fois. Une majoration pour chaque enfant à charge, égale à 45 fois le montant brut journalier de l'ARE peut également être versée.

BON À SAVOIR

Récupérer la pension du mois du décès

La pension de retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. Elle est versée au notaire ou directement aux héritiers sur présentation d'un acte de notoriété établi par un notaire soit d'une attestation de l'ensemble des héritiers si la succession est inférieure à 5 000 € (voir page 7).



S'informer sur le régime des retraites de l'État :

www.retraite-deletat.gouv.fr

Comment faire votre demande ?

Dans un premier temps, afin de les avertir du décès de votre conjoint, envoyez un courrier recommandé avec copie de l'acte de décès aux différentes caisses de retraite. Elles doivent en effet cesser leurs versements pour pouvoir vous verser une réversion. Dans un second temps, sachez que vous avez jusqu'à 12 mois après le décès pour envoyer vos dossiers de demande de réversion auprès des différentes caisses de retraite de base et complémentaires. Vous pourrez ainsi bénéficier **rétroactivement de la réversion à partir du 1er jour du mois qui suit le décès** (voir modèle de lettre page 35). Dans le cas contraire, la réversion prendra effet, au plus tôt, le premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de votre demande.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT NON-SALARIÉ DU RÉGIME AGRICOLE

Les réversions des retraites de base et complémentaire peuvent être attribuées à partir de 55 ans, sous conditions de ressources.

SI VOTRE CONJOINT ÉTAIT FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU HOSPITALIÈRE

La réversion est accordée sans conditions d'âge ni de ressources. Mais il faut remplir certaines conditions de durée de mariage (ou avoir eu des enfants communs) et ne pas vivre en couple.

- ▶ **Si votre conjoint était fonctionnaire de l'Etat encore en activité**, adressez le formulaire Cerfa n° 12231*04 complété au service de gestion du personnel de son administration.
- ▶ **S'il était retraité de la fonction publique de l'Etat**, faites parvenir le formulaire Cerfa n° 11979*06 complété au Service des retraites de l'État : 10, boulevard Gaston-Doumergue, 44964 Nantes Cedex 09 (Tél : 0810 10 33 35).
- ▶ **Si votre conjoint était fonctionnaire territorial ou hospitalier encore en activité**, vous devez vous adresser à sa collectivité employeur.
- ▶ **Si votre conjoint était fonctionnaire territorial ou hospitalier retraité**, téléchargez sur cnacl.retraites.fr le formulaire de demande de réversion et adressez-le complété à la Caisse des dépôts, rue du Vergne, TSA 10005, 33044 Bordeaux Cedex (Tél : 05 57 57 91 99).

L'allocation veuvage

Si vous êtes trop jeune pour pouvoir prétendre à la pension de réversion (moins de 55 ans) et si votre conjoint relevait du régime général ou agricole, vous pouvez, sous certaines conditions de ressources, bénéficier d'une allocation veuvage. Il faut la demander auprès de la dernière caisse d'affiliation du défunt dans les 2 ans qui suivent la date de son décès, via un formulaire téléchargeable : Cerfa 12098*04 pour le régime général et Cerfa 14954*01 pour la MSA.

L'aide aux retraités en situation de rupture (Asir)

Les retraités du régime général, notamment en cas de perte d'un proche, peuvent bénéficier d'un accompagnement pour les formalités liées au décès, ou du financement de certaines prestations (heures d'aide-ménagère, portage de repas...), dans la limite de 1800€ sur 3 mois. Pour en bénéficier, adressez votre demande à votre Caisse d'assurance retraite au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date du décès (Tél : 3960).



Contactez les employés du défunt

Même si le contrat de travail est rompu de fait, les héritiers doivent remettre ou envoyer en recommandé avec avis de réception une lettre de licenciement à la femme de ménage, l'auxiliaire de vie ou le jardinier employé au domicile du défunt.

Les salaires et indemnités

Vous, ou le notaire en charge de la succession, devez verser à l'employé :

- ▶ **le salaire du mois en cours**, en proportion du nombre de jours travaillés jusqu'au décès ;
- ▶ **une indemnité de préavis** : qui correspond à la rémunération intégrale que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant le préavis ;
- ▶ **une indemnité de licenciement** : égale à 1/4 de mois de salaire brut moyen par année d'ancienneté pour les 10 premières années. À partir de la 11^e année, chaque année supplémentaire donne droit à 1/3 de mois de salaire brut moyen ;
- ▶ **une indemnité compensatrice de congés payés**, qui correspond aux jours de congé que le salarié ne peut pas prendre du fait de la rupture de son contrat de travail.

BON À SAVOIR

Si l'employé est un prestataire ?

Si le défunt était assisté par une personne, elle-même employée par une association ou une entreprise prestataire de services, vous n'avez aucune formalité spécifique de licenciement à effectuer, sauf à prévenir l'entreprise prestataire.

Les cotisations sociales

Sur le salaire et l'indemnité de préavis, les cotisations sociales sont dues. En revanche, vous n'avez pas à les payer sur l'indemnité de licenciement.

- ▶ **Si le défunt rémunérait le salarié avec le chèque emploi service universel (Cesu)**, et avait ou non adhéré avec l'accord de son salarié au service Cesu+, informez le Centre national du chèque emploi service universel en fournissant un avis de décès et les coordonnées du notaire chargé de la succession ou celles des héritiers. Contact : Centre national Cesu, 63, rue de la Montat, 42 961 Saint-Étienne Cedex 09, tél. 0 820 002 378 (0,12 € min + prix appel). Cette démarche peut être réalisée en ligne sur cesu.urssaf.fr, par le conjoint, un membre de la famille ou le notaire.



Sur www.cesu.urssaf.fr

- Déclarer en ligne le décès d'un employeur particulier
- Télécharger un modèle de certificat de travail
- Télécharger un modèle de reçu pour solde de tout compte :

Sur www.entreprise.pole-emploi.fr

- Télécharger l'attestation Pôle emploi à partir de votre espace particulier employeur

Les documents à remettre

Vous devez fournir au salarié :

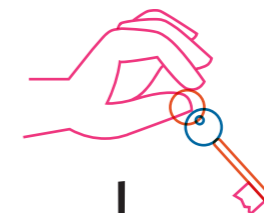
- ▶ une lettre de notification de la rupture du contrat à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception (voir modèle de lettre page 36) ;
- ▶ le certificat de travail, qui doit indiquer la date de début et de fin de contrat, la qualification du salarié, ainsi que le montant de son compte personnel de formation (CPF).
- ▶ le reçu pour solde de tout compte qui détaille toutes les sommes versées au salarié. Il doit être établi en double exemplaire et signé par le salarié et vous-même, chacun en gardant une copie ;
- ▶ l'attestation destinée à Pôle emploi. Vous la retournerez à cet organisme et vous en donnerez une copie au salarié.

La poursuite du contrat de travail

Le conjoint ou un enfant du défunt peut vouloir garder le salarié à son service. Il lui faudra alors faire un avenant au contrat de travail, précisant qu'il devient l'employeur à la place du défunt aux conditions fixées initialement.

Il est possible d'opter pour le dispositif du chèque emploi service universel (cesu). Il faut pour cela télécharger une demande d'adhésion ou se la procurer auprès de sa banque. Si la personne qui reprend le contrat est employeur pour la première fois, elle doit effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et demander son immatriculation à l'Urssaf dans les 8 jours avant l'embauche. Plus d'infos sur www.net-particulier.fr.

Contactez les héritiers du logement, le bailleur



Si le défunt était propriétaire de sa résidence principale, son conjoint marié peut obtenir le droit d'occuper le logement durant sa vie entière. S'il était locataire, ses proches peuvent, sous conditions, bénéficier du transfert de son bail.

Le défunt était propriétaire

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE CONJOINT OU À VOUS ET À VOTRE CONJOINT ET SI VOUS VIVIEZ ENSEMBLE

Pendant 12 mois, vous avez le droit de rester dans les lieux sans avoir à dédommager les héritiers. Vous avez également l'usage gratuit des meubles. Il s'agit d'un droit automatique dont vous ne pouvez pas être privé, même par testament, mais qui ne vaut que pour le logement principal du couple.

Vous bénéficiez également, d'un droit d'habitation à vie dans le logement (droit viager) et d'un droit d'usage du mobilier, à condition toutefois d'en faire la demande au notaire chargé de la succession, dans l'année qui suit le décès.

Ce droit ne peut toutefois pas s'exercer si le logement appartient à la fois au défunt et à une autre personne (par exemple un ex-conjoint ou un enfant d'une première union) ou si vous en avez été privé par testament authentique (faisant l'objet d'un acte notarié). Vous-même, ou tout autre héritier, pouvez demander au notaire que soient dressés un état du logement et un inventaire des meubles.

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE PARTENAIRE DE PACS OU À VOUS ET À VOTRE PARTENAIRE

Vous pouvez être logé gratuitement pendant 12 mois, dans le bien qui constituait la résidence principale de votre couple avant le décès et vous prévaloir de la jouissance du mobilier qui s'y trouve, sauf si vous avez été privé de ce droit par testament. Cependant, contrairement à des conjoints mariés, vous ne bénéficiez pas d'un droit d'habitation à vie du logement.

BON À SAVOIR

Peut-on jouir à vie du logement ?

Si vous bénéficiez d'une donation au dernier vivant (appelée également donation entre époux) ou si votre conjoint décédé n'avait pas d'enfant né d'une précédente union, vous pouvez bénéficier d'un usufruit total sur la succession. Dans ce cas, vous avez le droit d'occuper le logement à vie ou même de le donner en location et d'en garder les loyers. En revanche, vous n'avez pas le droit de le vendre.

Le défunt était locataire

Si le défunt était locataire d'un logement à titre de résidence principale, **la situation varie selon qu'il vivait seul ou pas.**

S'IL VIVAIT SEUL

Lorsque le logement était loué non meublé, le décès **met automatiquement fin au bail**. Mais tant que le logement n'est pas vidé, les héritiers doivent payer au propriétaire une indemnité d'occupation égale au prix de la location. Pour une location en meublé, le bail se poursuit au profit des héritiers. Pour n'avoir pas de loyer à payer, il faut donc donner rapidement congé au propriétaire.

Dans tous les cas, **signalez le décès le plus rapidement possible au propriétaire**. Lorsque les lieux seront vides, vous devrez convenir avec lui d'un rendez-vous pour un état des lieux de sortie et la remise des clés. S'il n'y a pas d'impayé de loyers ou de charges et que le défunt a respecté ses obligations, le dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux doit être restitué.

S'IL VIVAIT EN COUPLE

► **Si vous êtes le conjoint**, vous êtes automatiquement cotitulaire du bail, même si votre nom ne figure pas au contrat ou si le bail avait été conclu avant le mariage. Signalez tout de même le décès de votre conjoint au bailleur. Vous devrez payer les loyers pendant l'année qui suit le décès, mais vous pouvez demander le remboursement des sommes déboursées au notaire en charge de la succession. Notez que cette cotitularité ne joue que pour un bail d'habitation et non pour un bail mixte (habitation et professionnel).

► **Si vous êtes le partenaire de pacs**, même si le bail avait été signé par le seul défunt, vous bénéficiez du transfert du bail à votre nom.

► **Si vous viviez en concubinage** sans que votre nom figure au bail, vous pouvez demander au propriétaire de transférer le bail à votre nom à deux conditions : il faut que votre concubinage soit notoire et que vous viviez avec le défunt depuis au moins un an à la date de son décès (*voir modèle de lettre page 36*).

Transmettre le bail à un proche ?

En l'absence de conjoint ou de partenaire de Pacs, le bail peut se transmettre à toute personne qui vivait depuis au moins un an avec le défunt et qui était à sa charge (enfant, petit-enfant, parent...). Mais il faut en faire la demande au propriétaire.

BON À SAVOIR

Le défunt vivait en maison de retraite

Si la personne décédée vivait dans une maison de retraite ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'oubliez pas de **réclamer le dépôt de garantie** remis lors de son entrée dans l'établissement, ainsi que les prestations d'hébergement payées à l'avance. En effet, dès lors que les objets personnels du résident défunt ont été retirés des lieux qu'il occupait, **seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès et non acquittées sont dues**. L'établissement dispose de 30 jours, à compter du décès, pour restituer à la succession les sommes dues. Il a le droit d'exiger un acte notarié afin de s'assurer de bien restituer les sommes aux héritiers du défunt.

Par ailleurs, demandez aussi les feuilles de soins, afin de vous faire rembourser des frais de santé résiduels à la fois par son assurance maladie et sa complémentaire santé.

Contactez les fournisseurs

Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet... Les différents abonnements au nom du défunt ne s'interrompent pas. Vous pouvez soit les résilier, soit demander leur transfert.

Par défaut, les abonnements continuent

Dès lors qu'ils acceptent une succession, les héritiers sont tenus de payer tous les abonnements du défunt tant que ceux-ci n'ont pas été résiliés ou tant qu'ils n'ont pas été mis au nom d'une autre personne. Il est donc nécessaire de contacter rapidement les différents fournisseurs ou opérateurs.

Pour ne rien oublier, vous pouvez pointer sur les relevés bancaires tous les prélèvements opérés sur les comptes du défunt. Faites le tri entre ceux que vous allez résilier et ceux pour lesquels vous allez demander un transfert.

Résilier les contrats

Chaque opérateur fixe les modalités qui permettent de mettre fin aux contrats de prestations qu'il fournit : délai de préavis à respecter, modalités de résiliation, frais de restitution du matériel loué... Dans tous les cas, le décès d'un abonné est un motif légitime qui permet d'arrêter l'abonnement à tout moment.

Le contrat peut prévoir un délai entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, pendant lequel le prix de l'abonnement reste dû. Mieux vaut donc retrouver tous les contrats pour vérifier leurs conditions de résiliation.

Dans tous les cas, mieux vaut effectuer la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception et joindre au courrier une copie de l'acte de décès, une copie de votre pièce d'identité, un certificat d'hérédité, ainsi qu'une copie de la dernière quittance ou de la dernière facture sur laquelle figurent les références de l'abonné.

Les contrats à vérifier

- Gaz
- Électricité
- Eau
- Téléphone fixe
- Téléphone mobile
- Accès Internet
- Abonnements chaînes de télévision et vidéos à la demande
- Abonnements presse magazine
- Abonnements applications Smartphone
- Abonnements jeux vidéo



Connaître ses droits en matière de logement :

www.anil.org

LE CONTRAT DE TÉLÉPHONE MOBILE

Si le défunt avait un abonnement sous forme d'un forfait mensuel, ce type de contrat comporte bien souvent une période minimale d'abonnement (de 12 mois, par exemple) pendant laquelle la résiliation n'est pas possible, sauf motif légitime. **Le décès de l'abonné est évidemment un motif légitime de résiliation anticipée sans frais.** Si le contrat impose un délai de préavis, celui-ci ne peut dépasser 10 jours, à compter de la demande. Vous pouvez également reprendre à votre nom l'abonnement en cours, tout en conservant le même numéro et la même offre tarifaire (y compris si elle n'est plus commercialisée).

L'ABONNEMENT À INTERNET

Si l'abonnement comprenait la fourniture d'une box ou d'un modem, vous pouvez le résilier sans frais. **Vous devez alors restituer l'intégralité du matériel** dans les délais fixés au contrat (en général 30 jours). **À défaut, l'opérateur peut facturer des frais élevés.** La restitution du matériel entraîne le remboursement de l'éventuel dépôt de garantie initialement payé par le défunt.

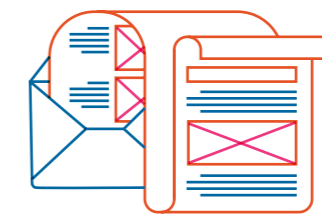
LE CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE

La résiliation prend en principe effet, **au plus tard, 30 jours à compter de sa notification aux fournisseurs.** Pour vous éviter d'avoir à payer l'intervention d'un technicien, le mieux est d'indiquer le relevé du compteur dans votre lettre de résiliation. Vous recevrez par la suite une facture de clôture ou le remboursement de l'éventuel trop-perçu. Des frais de résiliation peuvent éventuellement être facturés, à l'unique condition qu'ils aient été prévus dans l'offre de fourniture initiale.

Transférer les contrats

Même si vous souhaitez conserver l'abonnement tel quel, **vous devez informer le fournisseur d'énergie du décès de l'abonné et lui demander de poursuivre le contrat à votre nom.** Il est en droit de refuser. Mentionnez sur votre lettre la nouvelle adresse de facturation ainsi que le mode de paiement choisi et joignez, si nécessaire, un relevé d'identité bancaire. Joignez une copie de l'acte de décès et une copie de la dernière facture mentionnant les références de l'abonné. **Le transfert du contrat implique une continuité avec celui du défunt.** Des impayés peuvent, le cas échéant, vous être réclamés.

Contactez l'administration fiscale



En fonction de la date du décès, le conjoint survivant doit effectuer deux déclarations de revenus, soit l'année même du décès, soit la suivante.

Pour l'impôt sur le revenu

SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ OU AVIEZ CONCLU UN PACS AVEC LE DÉFUNT

L'année qui suit celle du décès, vous devez effectuer en ligne deux déclarations de revenus, à la date habituelle fixée pour cette formalité fiscale, fin mai : une déclaration de revenus pour le couple et une pour vous-même en tant que conjoint survivant.

La première déclaration reste commune : elle doit donc être établie à votre nom et à celui de votre conjoint (ou partenaire de Pacs). Sur cette déclaration, le montant des revenus de votre foyer fiscal est déjà pré-renseigné : vous devez donc le modifier, en effectuant un prorata de vos revenus et des revenus de votre conjoint perçus entre le 1er janvier et la date de son décès, **y compris les sommes qui lui étaient destinées** et qui ont été **versées après son décès** (traitements et salaires non encore versés au moment du décès, rentes dont l'échéance était postérieure à la date du décès...). Si votre conjoint exerçait une activité non salariée (profession libérale, artisan...), n'oubliez pas, en plus, de remplir et de déclarer ses bénéfices professionnels dans les 6 mois qui suivent la date de son décès.

La seconde déclaration de revenus sera établie en votre nom propre, pour la période allant de la date du décès au 31 décembre de l'année concernée.

L'administration fiscale étant informée du décès, vous devez en principe recevoir une déclaration par pli séparé,

Gérer son taux de prélèvement à la source

Pour adapter le plus vite possible votre taux de prélèvement la source, signalez à l'administration fiscale le décès de votre conjoint ou partenaire de pacs dans les 60 jours suivant cet événement. Puis, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr, sur l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ». A compter de cette déclaration de changement de situation, l'administration fiscale communiquera à vos différents organismes collecteurs (votre employeur, votre caisse de retraite...) votre nouveau taux de prélèvement à la source.

BON À SAVOIR

Déduire les frais d'obsèques?

Vous pouvez déduire pour leur montant réel les frais funéraires payés pour un ascendant décédé si ces mêmes frais ne peuvent pas être déduits de l'actif successoral de ce dernier. Cette possibilité ne vaut que si vous êtes en mesure de justifier de votre lien de parenté, du paiement effectif de la dépense et de l'absence d'actif successoral.

BON À SAVOIR



S'informer via la plateforme Impôts Service:

www.impots.gouv.fr



ou **0810 467 687**
(0,6 € min + prix appel)

accompagnée d'une notice spécifique. Ce document précise la nouvelle situation de votre foyer fiscal (cadre A) « Vous êtes veuf (veuve) depuis le ... » (date du décès de votre conjoint). Contrairement à la déclaration commune, aucun revenu n'est pré-indiqué : vous devez donc le faire en effectuant comme précédemment un prorata post-décès.

SI LE DÉFUNT ÉTAIT CÉLIBATAIRE, VEUF OU DIVORCÉ

En tant qu'héritier, c'est à vous de faire la déclaration des revenus perçus entre le 1er janvier et la date du décès par le défunt dans les délais de droit commun (en mai ou juin de l'année qui suit le décès). Si vous les connaissez, vous pouvez utiliser ses identifiants et faire cette déclaration en ligne. Si vous ne les connaissez pas, renseignez-vous auprès du centre des Finances publiques de son domicile. Dans tous les cas, déclarez les revenus.

Pour les impôts locaux

TAXE D'HABITATION

Pour l'année du décès, quelle que soit la date à laquelle il est survenu, la taxe d'habitation est due en totalité pour la résidence principale et la résidence secondaire. Les années suivantes, si les héritiers conservent le bien, ils devront payer la taxe d'habitation, même si aucun d'entre eux n'occupe les lieux.

TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière est due pour l'année du décès si le défunt était propriétaire. Les années suivantes, si le logement est en indivision (c'est-à-dire ni attribué à l'un des héritiers ni vendu pour en partager le prix), tous les héritiers en seront redevables. Signalez le décès au centre des finances publiques du défunt et précisez les coordonnées du notaire chargé de la succession ou le nom des héritiers.

BON À SAVOIR

Télédéclarer les revenus du défunt

Vous pourrez déclarer les revenus du défunt sur www.impots.gouv.fr si vous possédez ses identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant, revenu fiscal de référence). Ces deux premiers figurent sur la déclaration, le troisième sur son dernier avis d'imposition.

BON À SAVOIR

Faire appel au notaire ?

Vous pouvez mandater le notaire pour qu'il se charge de la déclaration de revenus du défunt et de la déclaration d'IFI (ex-ISF) si la succession n'est pas liquidée à la date de production de ces déclarations.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Si, au 1^{er} janvier 2020, le patrimoine immobilier net taxable du défunt justifiait le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui a remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), il appartient aux héritiers d'en faire la déclaration. Cette déclaration doit se faire avec la déclaration des revenus du défunt, fin mai. Les services fiscaux calculent l'IFI dû et envoient le montant à acquitter dans l'avis d'imposition, au cours de l'été.

Contactez le notaire



Pour régler une succession, il est difficile de se passer des services d'un notaire, même pour un actif successoral de faible montant, sans bien immobilier et avec un seul héritier en présence.

Recourir à un notaire

Vous êtes obligé de recourir à un notaire si :

- le défunt a rédigé un testament ou effectué une donation, notamment une donation entre époux (appelée également donation au dernier vivant) ;
- si ses actifs sont supérieurs à 5000 € ;
- s'il possède un bien immobilier, sa résidence principale par exemple ;
- s'il a conclu un contrat de mariage avec son époux ou épouse.

Vous pouvez choisir librement votre notaire, sans contrainte géographique. Vous n'êtes pas non plus tenu de confier la succession au notaire du défunt.

Le rôle du notaire

Le notaire interroge le fichier des dernières volontés pour savoir si le défunt y a fait enregistrer un testament ou une donation entre époux. Selon les règles du Code civil et dans le respect des dispositions prises par le défunt, il détermine qui hérite et dans quelles proportions.

Il accomplit tous les actes authentiques nécessaires au règlement de la succession (inventaire des biens, établissement de la déclaration fiscale de succession, calcul des droits de succession à payer...). Lui seul peut établir l'acte de notoriété qui prouve votre qualité d'héritier et permet notamment de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires du défunt ou pour faire changer le certificat d'immatriculation d'une voiture.



Pour en savoir plus sur le testament authentique :

www.notaires.fr

Les documents à préparer

Pour régler la succession, le notaire doit établir la liste des personnes appelées à recueillir la succession, puis dresser un bilan complet du patrimoine du défunt. Il a besoin que vous lui fournissiez de nombreux documents, parmi lesquels :

Le défunt

- L'acte de décès
- L'acte de naissance et de mariage à demander à la mairie
- La carte d'identité ou le passeport ou le titre de séjour
- L'original de son livret de famille
- La copie du contrat de mariage ou du Pacs
- La copie du jugement de changement de régime matrimonial
- La copie du jugement de divorce ou de séparation de corps
- La copie de la donation entre époux
- La copie des actes des donations consenties par le défunt pour les dons manuels (c'est-à-dire les dons qui n'ont pas été faits devant notaire)
- La copie des déclarations au fisc
- Le testament
- La copie des actes établis lors d'une première succession si la personne décédée était veuve.

Le patrimoine du défunt

- Les titres de propriété des terrains, maisons, appartements ou fonds de commerce qu'il possédait seul ou avec son conjoint ou toute autre personne
- La copie du bail, l'état des lieux, le montant du dépôt de garantie si l'un de ses biens est loué
- Le nom et l'adresse du syndic, le règlement de copropriété,
- Le procès-verbal des trois dernières assemblées générales, le dernier appel de charges si l'un des biens est en copropriété
- Les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt avait des parts sociales et les coordonnées du comptable
- Les références ou les relevés des comptes bancaires, des livrets d'épargne et autres placements
- Les références des contrats d'assurance vie et des contrats d'assurance décès (individuels ou d'entreprise)
- Le certificat d'immatriculation (ancienne carte grise) des véhicules
- Les reconnaissances de créances (prêt accordé à un membre de la famille, etc.)
- Les éléments permettant d'identifier la valeur des meubles, bijoux... (certificats établis par un expert par exemple)
- Les avis d'imposition sur le revenu de l'année en cours et de l'année écoulée (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, taxe d'habitation, taxe foncière...).

Les dettes du défunt

- La copie de la dernière déclaration d'IFI
- Les contrats de prêts, les contrats d'assurance couvrant ces prêts et les cautionnements en cours
- Les pièces justifiant de reconnaissances de dettes
- La prestation compensatoire que versait le défunt à son ex-conjoint
- Des éléments d'information sur la récupération éventuelle de certaines prestations sociales (avis de versement par les collectivités territoriales...)
- Les factures de dernière maladie
- Les factures des frais funéraires

Les héritiers et le conjoint survivant

- L'acte de naissance et l'acte de mariage
- La copie de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour de chaque personne concernée
- L'original des livrets de famille
- La copie du contrat de mariage ou de la convention de pacs
- La copie du jugement de séparation de corps ou de divorce.

Qui possède quoi ?

Pour déterminer les biens propres à chaque époux et ceux leur appartenant en commun, dans le cas où le défunt était marié sans contrat de mariage particulier, son conjoint fournira les informations nécessaires, notamment la copie des actes relatifs aux donations ou aux successions reçues par l'un et l'autre.

L'acceptation de la succession

Un héritier dispose de 4 mois, à compter du décès, pour se prononcer quant au devenir de la part qui lui revient dans la succession du défunt. Passé ce délai, un autre héritier, un créancier du défunt ou encore l'État peut le sommer de prendre sa décision. Il sera averti de cette sommation par huissier. Il dispose alors de 2 mois pour faire connaître son choix. À défaut, il sera censé l'avoir acceptée. S'il ne reçoit pas de sommation, l'héritier a 10 ans au maximum pour se prononcer. Au-delà, on considère qu'il a renoncé.

Trois choix sont possibles :

- ▶ **vous acceptez purement et simplement la succession** : vous pouvez le faire directement en informant le notaire ;
- ▶ **vous pouvez accepter la succession « à concurrence de l'actif net »**. Dans ce cas, vous n'avez pas à rembourser avec votre propre patrimoine les dettes du défunt qui ne seraient pas couvertes par l'actif de la succession. Pour cela, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du dernier domicile du défunt et faire établir dans les 2 mois un inventaire de la succession par le notaire. Vous pouvez confier cette démarche à un notaire ;
- ▶ **vous renoncez à la succession** : dans ce cas, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dont dépend le dernier domicile du défunt. Là aussi, vous pouvez confier cette démarche à un notaire.

Restituer toutes les aides perçues ?

Si le défunt percevait des aides sociales de type allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), aide sociale à domicile, etc., les sommes reçues sont potentiellement récupérables par les organismes, en tout ou partie, sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse 46 000€. Il y a aussi récupération des sommes versées auprès du donataire si une donation a eu lieu postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix années précédant cette demande.

En revanche, l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que le revenu de solidarité active (RSA) ne sont pas récupérables, à condition, pour cette dernière aide, que le défunt ait bien suivi le plan d'aide.



Formulaire d'acceptation d'une succession à hauteur de l'actif net Cerfa 15455*02 :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15455.do

BON À SAVOIR

BON À SAVOIR

Garder ou vendre le véhicule du défunt



Si le défunt avait un véhicule, que vous le conserviez ou non, vous devez effectuer certaines démarches en ligne et non plus en préfecture.

Conserver le véhicule

Si vous conservez le véhicule, son nouveau **certificat d'immatriculation doit être à votre nom**. Pour l'obtenir, vous devez créer (sauf à l'avoir déjà) un compte usager sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Vous pouvez vous identifier via France Connect en utilisant l'identifiant et le mot de passe du compte que vous avez déjà sur impots.gouv.fr ou sur ameli.fr notamment.

Vous devez également vous munir d'une copie numérique des pièces suivantes (photo ou scan) :

- demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule dûment remplie (Cerfa n°13750*05), téléchargeable en ligne ;
- carte grise actuelle du véhicule ;
- justificatif de votre identité ;
- justificatif de votre domicile de moins de 6 mois ;
- pièce justifiant de votre qualité d'héritier (attestation du notaire certifiant que M. (ou Mme) ... est décédé(e) et qu'un véhicule fait partie de sa succession, acte de notoriété ou encore lettre de désistement des autres héritiers en votre faveur...);
- Vous devez également certifier sur l'honneur que le titulaire de la carte grise disposait bien d'une attestation d'assurance du véhicule et d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé. La preuve d'un contrôle technique n'est pas demandée. Vous devez payer le montant de la nouvelle carte grise en ligne, par carte bancaire. En principe, celle-ci doit vous parvenir sous pli sécurisé dans les 7 jours ouvrés

Vendre le véhicule

Si la vente intervient moins de 3 mois après le décès, vous n'avez pas l'obligation de changer le certificat d'immatriculation du véhicule. Au-delà, sauf s'il ne circule pas, vous devez auparavant l'immatriculer au nom d'un ou plusieurs des héritiers avant sa revente en suivant la procédure précédente. Vous devez en plus remettre à l'acheteur la preuve du passage d'un contrôle technique datant de moins de 6 mois, si le véhicule a plus de 4 ans (le contrôle technique n'est pas obligatoire si le véhicule est vendu à un garage ou un concessionnaire).

Pour régulariser la vente, rendez-vous sur votre compte ants.gouv.fr, et non plus en préfecture. Différents documents sont à télécharger, à remplir puis à remettre au nouveau propriétaire :

- L'ancien certificat d'immatriculation barré, signé par l'héritier (ou l'ensemble des héritiers), avec la mention " vendu le (jour/mois/année) ... ". Si celui-ci a été perdu, vous devez d'abord le refaire à votre nom avant de pouvoir vendre le véhicule.
- L'exemplaire n°2 du certificat de cession (formulaire Cerfa n°15776*01) ;
- Le certificat de situation administrative (ou certificat de non-gage) daté de moins de 15 jours (également téléchargeable sur siv.interieur.gouv.fr) ;
- Vous devez également transmettre à l'acheteur le code de cession qui vous aura été délivré en ligne, lors de votre déclaration de vente du véhicule.

Dans les 15 jours qui suivent la remise de ces documents à l'acheteur, terminez la transaction en ligne en renseignant notamment la date et l'heure de cession, le kilométrage du véhicule et l'adresse du nouveau propriétaire.



Calcul du coût d'une nouvelle carte grise

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>

Gérer les données numériques du défunt



L'identité numérique d'une personne ne s'efface pas avec son décès. Si votre proche n'a laissé aucune instruction en ce sens, vous devez gérer ses données personnelles sur le Web.

Le défunt n'a pris aucune disposition

Si votre proche n'a laissé aucune instruction claire pour gérer, transmettre ou effacer ses données numériques après son décès, s'il n'a transmis à personne ses identifiants et mots de passe ou, à fortiori, s'il n'a pas rédigé et déposé un « testament numérique » auprès d'un notaire, vous devez recenser ses comptes Google, Facebook, Twitter... sans oublier les forums et messageries où il a

été actif. La loi autorise les héritiers ou les proches à entreprendre des démarches pour mettre à jour les informations concernant ces comptes, enregistrer un décès, ou les faire supprimer. La loi autorise aussi, et c'est nouveau, la possibilité pour les héritiers d'accéder à des souvenirs de famille (photos postées sur les réseaux sociaux, musiques...) afin de les récupérer.

La suppression des données

Vous devez effectuer votre demande de suppression de compte ou de profil sur un réseau social directement auprès de l'entreprise concernée, via un formulaire en ligne prévu à cet effet ou par courrier. Chaque site a sa propre procédure mais le plus souvent vous devrez fournir l'acte de décès du titulaire du compte, un acte de notoriété établissant que vous êtes un héritier ainsi qu'une copie de votre carte d'identité ou passeport. Si vous omettez d'en demander la suppression, le profil d'une personne décédée continue d'exister

jusqu'à ce que le responsable du site le désactive éventuellement pour inactivité.

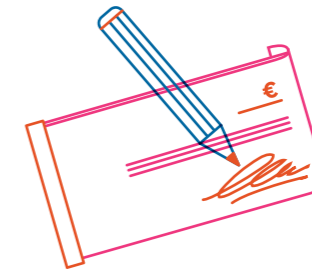
Si vous estimez que le traitement des données du défunt n'a pas été respecté ou que sa mémoire, sa réputation ou son honneur sont atteints, vous êtes en droit de saisir la justice pour demander réparation du préjudice subi. Vous devez déposer plainte à l'adresse www.cnil.fr/fr/plaintes/internet sur le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et entamer un recours auprès du tribunal de grande instance (TGI), en demandant, le cas échéant, une procédure de référé afin de régler rapidement la situation.

BON À SAVOIR

Le compte de commémoration

Sur certains réseaux sociaux comme Facebook ou Instagram, il est possible de désigner une personne qui aura la charge, après le décès, d'effacer totalement le « profil » de la personne décédée ou de le transformer en compte de mémoire pour permettre aux proches et aux amis d'exprimer leurs pensées ou condoléances.

Acquitter les droits de succession



Document de base pour le calcul des impôts, la déclaration de succession est généralement réalisée par le notaire. Vous pouvez payer l'impôt comptant ou demander un échelonnement.

La déclaration de succession

Vous devez la déposer au centre des finances publiques du domicile du défunt dans les 6 mois qui suivent son décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine, dans les 12 mois dans les autres cas. Ces délais sont valables même si certains héritiers résident hors de France. Des sanctions financières sont prévues en cas de retard.

CAS DE DISPENSE

Vous pouvez échapper à cette obligation, pour les petites successions uniquement :

- celles dont l'**actif brut** (montant de la succession avant déduction des dettes) est inférieur à **50 000 €** lorsque les héritiers sont les enfants (ou petits-enfants), le conjoint ou partenaire pacsé survivant, ou les parents. **Cette dispense ne vaut que si** les héritiers, quels qu'ils soient, n'ont pas bénéficié auparavant d'une donation ou don manuel non déclaré ;
- pour les autres héritiers (frère, oncle...), l'**actif brut ne doit pas dépasser 3 000 €**.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Les héritiers peuvent établir eux-mêmes la **déclaration de succession**. Étant donné la complexité de l'opération, **il est toutefois conseillé de recourir à un notaire**, même si celui-ci vous **réclamera des honoraires** qui viendront s'ajouter à ceux demandés pour ses autres interventions.

Une déclaration doit être souscrite par les héritiers acceptant la succession. Une seule peut être faite pour le compte de tous.

Le légataire (celui qui reçoit par testament) doit faire sa propre déclaration.

Héritiers ou notaire : qui est responsable ?

Les héritiers (ou légataires) sont responsables de la déclaration de succession vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris s'ils ont recours à un notaire.

C'est donc à eux que seront réclamées les pénalités fiscales en cas d'erreur ou de retard dans le dépôt. Les héritiers peuvent néanmoins engager la responsabilité du notaire s'il a commis des négligences ou des fautes et demander des dommages et intérêts.

BON À SAVOIR

LES DOCUMENTS OFFICIELS

Les imprimés officiels de déclaration de succession sont :

- ▶ le formulaire 2705-SD (Cerfa n°11277*07) ;
- ▶ le formulaire 2705-S-SD (Cerfa n°12322*01) ;

Il faut également déposer le formulaire 2709-SD (Cerfa n°10820*07) si le défunt possédait un immeuble relevant d'un centre des finances publiques autre que celui de son domicile, et le formulaire 2705-A (Cerfa n°12321*02) si vous êtes le bénéficiaire d'une assurance vie.

Où déposer la déclaration ?

Si le défunt habitait en France, la déclaration est à déposer au service fiscal de l'enregistrement dont dépend son domicile: une carte en ligne (sur www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) vous permet de trouver ses coordonnées.

S'il était domicilié à l'étranger, adressez la déclaration de succession à :

Recette des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex (pour toute information complémentaire, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr).

Le paiement des droits de succession

Les droits sont payés en général au comptant, en espèces, par chèque ou par virement, au moment où est déposée la déclaration. Si les droits à payer sont supérieurs à 10000€, vous pouvez également les payer en effectuant un don à l'Etat (œuvres d'art, objets de collection ayant un intérêt exceptionnel...). Vous avez également la possibilité de demander un paiement de ces droits en plusieurs fois (sur une période de 1 à 3 ans maximum) dans la déclaration de succession elle-même ou dans une lettre jointe. Il vous faut néanmoins apporter des garanties sérieuses, comme une hypothèque sur un immeuble ou le nantissement d'un contrat d'assurance vie. L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour accepter ou refuser la demande.

Attention, en cas de paiement fractionné ou différé des droits de succession, vous devrez payer des intérêts dont le taux est calculé pour toute la durée du crédit.

BON À SAVOIR

Le délai de déclaration dans la pratique

Le délai de 6 ou 12 mois pour déposer la déclaration court à partir du lendemain du jour du décès. Si l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvré suivant (du lundi au samedi, sauf jour férié).

Contactez l'employeur du défunt



Le décès d'un salarié entraîne automatiquement l'arrêt de son contrat de travail. Vérifiez auprès de son employeur que toutes les sommes dues au défunt ont bien été versées.

Les sommes dues par l'employeur

Elles seront versées soit au notaire chargé de la succession, soit aux héritiers s'ils peuvent produire l'acte de notoriété ou une attestation de l'ensemble des héritiers pour les petites successions inférieures à 5 000 € (voir page 7).

Il s'agit principalement :

- ▶ du salaire du mois en cours au prorata temporis du travail effectué avant le décès ;
- ▶ de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant aux jours de congé non pris ;
- ▶ d'une part des primes versées dans l'année, par exemple le 13^e mois. Certains accords collectifs de travail peuvent prévoir que la prime n'est attribuée que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment du versement ;
- ▶ des éventuels remboursements de frais professionnels.

Le cas échéant, vous pouvez également demander **la liquidation des droits à la participation aux résultats de l'entreprise, du plan d'épargne entreprise (PEE) et du plan d'épargne retraite collectif (PERCO)** (voir page 10).

BON À SAVOIR

Le décès n'entraîne pas d'indemnité de rupture

Sauf si une procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle était en cours, l'employeur n'a pas à verser d'indemnité de rupture aux héritiers d'un salarié décédé. En effet, la rupture automatique du contrat de travail, du fait d'un décès, quelle qu'en soit la cause (accidentel hors cadre de l'entreprise, à la suite d'une longue maladie...) ne peut en aucun cas être assimilée à un licenciement.

Les contrats de prévoyance collectifs

Ils permettent de couvrir les salariés contre les risques de dommages corporels résultant de la maladie ou de l'accident : complémentaire santé, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, rentes d'invalidité, etc.

Ils peuvent également prévoir le versement d'un capital décès, d'une rente de conjoint, d'une rente éducation pour les enfants du défunt ou encore de prestations dépendance.

► **Si le défunt était cadre, il bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance.** Toutes les entreprises doivent, en effet, cotiser auprès d'un organisme de prévoyance au profit de leurs cadres. Si elles ne respectent pas cette obligation, elles doivent verser aux ayants droit du défunt un capital dont le montant est égal à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (123 408€ pour 2020).

► **Les non-cadres peuvent également bénéficier d'un contrat de prévoyance,** car de nombreuses conventions collectives ont mis en place un tel dispositif. Il est indispensable de se renseigner auprès de l'employeur du défunt.

LA COMPLEMENTAIRE SANTE D'ENTREPRISE

Si vous bénéficiez de l'assurance complémentaire santé de votre conjoint souscrite dans le cadre du contrat collectif de son entreprise, vous pouvez continuer à profiter de cette assurance pendant au moins un an, à condition de ne pas oublier d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès (voir modèle de lettre page 36).

Attention, le tarif applicable à votre conjoint décédé ne sera pas forcément le même pour vous. La cotisation globale (ce que payait votre conjoint + la part prise en charge, le cas échéant, par l'employeur) peut augmenter.

LE CAPITAL DÉCÈS PRÉVU PAR LES CONTRATS DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Les salariés peuvent, en général, déterminer quel sera le bénéficiaire du capital en cas de décès. À défaut, le contrat propose une liste de bénéficiaires par ordre de priorité : par exemple, « le conjoint non séparé, à défaut les enfants, à défaut les autres héritiers ».

Ce capital est généralement fonction du salaire annuel brut. Il peut être majoré en cas de décès accidentel. Le versement d'une allocation pour couvrir les frais d'obsèques peut également avoir été prévu. Certains contrats prévoient en plus une rente d'éducation : les enfants peuvent alors percevoir une rente jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études (avec une limite d'âge souvent fixée à 25 ans).

Décès en lien avec le travail

Si le décès a pour origine un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, les ayants-droits proches du défunt (conjoint survivant, partenaire de pacs et enfants) peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une rente, calculée sur le salaire du défunt. Une partie des frais funéraires peuvent également être pris en charge par la Sécurité sociale sous certaines conditions. La somme est limitée à 1/24 du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 1714€ en 2020.

Rentes et prise en charge des frais funéraires doivent être demandées par courrier libre à la Caisse primaire d'assurance maladie du défunt, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité afin de prouver votre lien de parenté.

Lettres types et documents

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
À, le .././2020

Objet:

Nous, héritiers de (civilité, nom, prénom du défunt).....
Décédé le à
Désignés ci-dessous (noms, prénoms, lien de parenté, adresses) :

Certifions que :

- (civilité, nom prénom du porteur)....., porteur de ce document, est autorisé à percevoir pour notre compte les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt et/ou à clôturer ces derniers ;
- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession ;
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Fait à le

Signature Signature des héritiers

Modèle d'attestation des héritiers
(voir page 7)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

**Coordonnées
de l'organisme de crédit**
.....
À, le .././2020

Madame, Monsieur,
Monsieur (Madame)....., (lien de parenté), demeurant (adresse exacte), avait souscrit auprès de votre organisme un contrat de crédit (préciser la nature du prêt et le numéro du contrat).
Je vous informe de son décès survenu le..... et je joins à ce courrier un acte de décès.
Je vous prie de bien vouloir m'indiquer les démarches à entreprendre et les pièces à produire afin de mettre en jeu l'assurance décès liée à son contrat.
Dans l'attente de ces données, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

PJ.: Acte de décès
Photocopie du contrat
(si contrat retrouvé)

Modèle de lettre à adresser
à un organisme de crédit
(voir page 8)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Agira
Département de la recherche
des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules-Lefebvre
75431 Paris Cedex 09
À, le .././2020

Objet:

Madame, Monsieur,
Suite au décès de ma mère, Mme (nom et prénom de la personne décédée), née le à et décédée le .././2019 à, je souhaite savoir si elle avait souscrit un contrat d'assurance vie à mon profit.
Veuillez trouver ci-joint la copie du certificat de décès de Mme

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre
à adresser à l'Agira*
(voir page 11)

* Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance.



Lexique

A

Acte authentique : acte établi par un notaire, ce qui lui confère une « date certaine », donc incontestable, une « force probante », donc un contenu en principe inattaquable, et une « force exécutoire » lui donnant la force d'un jugement.

Acte de décès : document délivré gratuitement par la mairie du lieu du décès ou celle du dernier domicile qui défunt, permettant de prouver et d'attester officiellement du décès d'une personne. Peut être demandé en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/R42838>

Acte de notoriété : acte établi par un notaire ou un juge d'instance permettant d'établir la qualité d'héritier.

Acte sous seing privé : acte passé entre des particuliers, sans intervention d'un notaire, par opposition à l'acte authentique.

Attestation des héritiers : document rédigé sur papier libre, servant à prouver sa qualité d'héritier dans une succession simple de moins de 5000€, sans bien immobilier. Cette attestation est appelée à remplacer le certificat d'hérédité encore délivré par les mairies.

Attestation de propriété : acte notarié constatant le transfert de propriété d'un bien immobilier du défunt à ses héritiers.

C

Certificat d'hérédité : document encore délivré par certaines mairies et établissant la qualité d'héritier dans une succession simple, sans contrat de mariage, ni testament, ni donation au dernier vivant.

Certificat de propriété ou de mutation : document établi par un notaire permettant le transfert de propriété de certains biens à un héritier ou un légataire ou le versement de sommes dues par des organismes sociaux.

Chambre funéraire : structure privée, également appelée funérarium ou salon funéraire,

gérée par une société de pompes funèbres, destinée à recevoir les corps des défunts jusqu'aux funérailles.

Chambre mortuaire (ou morgue) : installation réglementaire des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, destinée à conserver les corps des défunts jusqu'à l'inhumation ou la crémation. Elle est obligatoire dans les établissements de soins d'une certaine taille, facultative dans les autres.

Clause bénéficiaire : partie d'un contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur nomme le(s) bénéficiaire(s) du capital accumulé à son décès.

Clause de emploi : clause ajoutée à une donation ou un contrat d'assurance vie, notamment pour obliger le bénéficiaire à investir les fonds donnés dans un type de bien (immobilier, assurance vie...).

Codicille : acte destiné à modifier, compléter ou annuler un testament et soumis aux mêmes règles de forme.

Convention d'indivision : acte signé entre les héritiers indivisaires et permettant de gérer une situation d'indivision.

Crémation (ou incinération) : opération par laquelle le cercueil est réduit en cendres.

D

Déclaration de succession : imprimé administratif récapitulatif le contenu détaillé d'une succession et que le notaire (ou les héritiers eux-mêmes pour les très petites successions) doit déposer à la recette des impôts dans les six mois suivant le décès.

Dévolution successorale : ordre d'héritage défini par les règles législatives, ainsi que par les volontés du défunt exprimées par testament.

E

Émoluments : rémunération du notaire, fixe ou proportionnelle, pour tous les actes notariés dont il a la charge. Les émoluments sont fixés par un barème officiel.

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Coordonnées de l'employé

À, le/./2020

Objet :

Madame (Monsieur),

Suite au décès de mon ... (père, conjoint...), M. ... (nom), en date du ..., et comme je vous l'ai déjà annoncé, votre contrat de travail prend fin. Selon les termes de l'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, "le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié".

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers. La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis au ...

Compte tenu de vos ... années d'ancienneté, vous avez droit à un préavis de ... qui débutera le ... (lendemain du décès de l'employeur). Le contrat de travail sera donc rompu le ... Les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation sont de ... heures.

D'ici à la fin du contrat, je vous ferai parvenir le certificat de travail, le solde de tout compte, ainsi que l'attestation pour Pôle emploi.

Veillez recevoir, Madame (Monsieur), mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de lettre de rupture de contrat à adresser à un employé
(voir page 18)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Coordonnées de la caisse de retraite

À, le/./2020

Objet :

Madame, Monsieur,

Mon conjoint M., n° de Sécurité sociale, est décédé le

Vous trouverez ci-joint l'acte de décès. Veuillez, en conséquence, arrêter le paiement de ses retraites. Pourriez-vous, s'il vous plaît, m'adresser, dans les meilleurs délais, le dossier de demande de pension de réversion ?

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de lettre à adresser à la caisse de retraite
(voir page 15)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Coordonnées de l'assureur

À, le/./2020

Objet :

Madame, Monsieur,

M., mon conjoint, est décédé le Salarié de l'entreprise..... (nom, adresse), il était assuré auprès de votre société de prévoyance sous le n° Je bénéficie comme ayant droit de la même complémentaire santé.

Comme le permet l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite « loi Évin », je vous demande de bien vouloir maintenir mes droits aux prestations prévues par le contrat au moins pour une durée minimale de douze mois à compter de la date du décès.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre à adresser à l'assureur pour continuer à bénéficier des droits à la mutuelle d'entreprise
(voir page 34)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Coordonnées du bailleur

À, le/./2020

Objet :

Madame, Monsieur,

M., locataire du logement vous appartenant, situé (adresse), est décédé le

Je vous informe qu'en ma qualité de concubin notoire, je désire reprendre le contrat de bail à mon nom, comme me le permet l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Je vous précise que j'occupais le logement depuis plus d'un an à la date du décès, comme l'atteste la photocopie de la facture (de téléphone, d'électricité...) ci-jointe.

Veillez agréer,, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre à adresser au bailleur
(voir page 20)



Exécuteur testamentaire: personne de confiance à qui un défunt délègue la bonne exécution de ses dernières volontés.

F

Fichier central des dispositions de dernières volontés: fichier regroupant tous les testaments confiés à un notaire.

H

Héritiers réservataires: héritiers auxquels la loi accorde obligatoirement une part minimale de la succession. Ce sont les enfants du défunt, à défaut ses petits-enfants, et, en l'absence de descendants, son conjoint.

I

Indivision: situation dans laquelle se retrouvent des personnes propriétaires d'un même bien, ou indivisaires. C'est le cas des héritiers avant le partage de la succession.

Inhumation: opération par laquelle le cercueil ou l'urne funéraire est mise dans une fosse ou un caveau.

Inventaire: récapitulatif détaillé de tous les biens de la succession.

L

Légataire: personne qui reçoit un bien par testament. Il existe des légataires « universels », « à titre universel », ou « particuliers », auxquels qui revient une part plus ou moins importante de la succession.

Legs: acte par lequel des biens sont transmis par testament.

Legs à titre universel: legs portant sur une quote-part de la succession.

Legs particulier: bien, somme d'argent ou objet attribué par testament.

Legs universel: legs portant sur l'ensemble de la succession.

Licitiation: vente aux enchères d'un bien meuble ou immeuble faisant l'objet d'une indivision, le plus souvent à la suite d'une succession.

M

Mise en bière: opération par laquelle le corps est mis dans un cercueil avant d'être transporté, puis inhumé ou incinéré.

N

Nue-propriété: propriété virtuelle d'un bien démembré entre usufruitier et nu-propriétaire. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire en devient pleinement propriétaire.

P

Pacte adjoint: acte permettant, notamment dans le cadre d'un don manuel, de poser ses conditions pour l'utilisation du don.

Pleine propriété: la pleine propriété d'un bien résulte de la réunion de l'usufruit du bien et de sa nue-propriété.

R

Résidence principale: habitation dans laquelle on vit la majeure partie de l'année avec sa famille et où se trouve le centre de ses intérêts matériels, professionnels et familiaux.

S

Soins de conservation: appelé également soins de thanatopraxie, ce traitement du corps du défunt effectué par un thanatopracteur consiste en l'injection intra-artérielle d'un fluide de conservation et en un drainage des liquides corporels des cavités. Ces soins comprennent également la toilette du visage et la présentation du corps du défunt.

T

Testament authentique ou notarié: testament rédigé par un notaire sous la dictée du testateur et reçu en présence de deux notaires ou de deux témoins.

Testament olographe: testament écrit, daté et signé par le testateur.

Testateur: celui qui rédige un testament ou le fait rédiger par un notaire.

Pour plus d'infos pratiques,
des lettres types, des simulateurs, etc.,
rendez-vous sur www.dossierfamilial.com

Directrice de la publication : **Nicole Derrien**
Imprimeur : **Groupe des Imprimeries Morault, Imprimeries de Compiègne**
2, avenue Berthelot, ZAC des Mercières, zone 1, 60 205 Compiègne Cedex
Achevé d'imprimer en **janvier 2020** · Dépôt légal **janvier 2020**

ISBN : **978-2-37762-057-9**



Ce livret est édité par :



22, rue Letellier
75739 Paris Cedex 15
01 43 23 45 72